



**Arrêté N°21/CAB/613**

portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party ou free-party dans le département de la Vendée

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 211-5 à L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à 211-30 ;
- VU** le code pénal et notamment sont article 431-9, alinéas 1 et 2 ;
- VU** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret du 12 juillet 2017 du président de la république du portant nomination de Monsieur Benoît Brocart en qualité de préfète de la Vendée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-19 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire du 4 août 2021 ;
- VU** la consultation menée auprès des exécutifs locaux et des parlementaires de la Vendée ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et de ses variants ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical mentionnés à l'article R.211-2 du



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

même code sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements de public constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que depuis plusieurs jours les indicateurs épidémiologiques se dégradent à nouveau aux niveaux régional et départemental ; qu'au 03/08/2021 le taux d'incidence s'élève à 122,2 cas pour 100 000 habitants (112,3 en région Pays de la Loire) contre 81,3 cas pour 100 000 habitants au 20/07/2021 ; que le taux de positivité s'établit à 2,8 % en Vendée (2,7 en région) au 03/08/2021 contre 2,9% au 20/07/2021 ;

**CONSIDÉRANT** que, selon les informations recueillies, un rassemblement festif à caractère musical de type teknival, rave-party ou free-party pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 6 août 2021 et le lundi 9 août 2021 inclus dans le département de la Vendée ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party ou free-party sont propices à la diffusion du virus Covid-19 en raison de l'affluence importante habituellement constatée lors de ce type de rassemblement et le brassage important parmi les participants ;

**CONSIDÉRANT** que ce risque est accru par l'absence de déclaration préalable des organisateurs de ce type de rassemblement ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation de ce type de rassemblement nécessite la mobilisation importante d'effectifs et de moyens des forces de l'ordre et des services de secours et de lutte contre les incendies ;

**CONSIDÉRANT** que ces effectifs et moyens ne sauraient être détournés de leurs missions principales pour assurer la sécurité des estivants et assurer le contrôle des mesures sanitaires en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'organisation de ce type de rassemblement présentent des risques de troubles à l'ordre public, d'atteinte à la tranquillité publique, à la salubrité publique, à la santé et sont de nature à permettre l'apparition d'un cluster ;

### **A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Vendée du vendredi 6 août 2021 au lundi 9 août 2021 inclus.



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Article 2** – La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Vendée du vendredi 6 août 2021 au lundi 9 août 2021 inclus.

**Article 3** – Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure ainsi que par le code de la santé publique et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr). Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 5** – Madame la Secrétaire générale, Madame la directrice de cabinet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Madame le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 août 2021

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La sous-préfète secrétaire générale,

Anne TAGAND

